

RÈGLEMENT 655-2022

Règlement remplaçant le règlement 302-2004 sur les systèmes d'alarme

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) autorise une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et à réclamer une somme dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réglementer l'installation, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme incendie sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge à propos d'effectuer la refonte de sa réglementation relative aux systèmes d'alarme incendie;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 septembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 19 septembre 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-404

il est proposé par M^{me} Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 655-2022 intitulé « Règlement remplaçant le règlement 302-2004 sur les systèmes d'alarme » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « alarme non fondée » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence ou de tout motif frivole. La notion d'alarme non fondée s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;
- b) « lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) « officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) « service des incendies » : le service de sécurité incendie de la Municipalité de Chertsey;

- e) « système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

Article 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de l'alarme non fondée, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse, sans justification valable, de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.6

La Municipalité de Chertsey est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas d'alarme non fondée, ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Article 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

Première alarme non fondée : aucuns frais
Deuxième alarme non fondée : 100 \$
Troisième alarme non fondée : 300 \$
Quatrième alarme non fondée : 400 \$
Cinquième jusqu'à la neuvième alarme non fondée : 500 \$
Dixième et plus : 1 000 \$

SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Article 3.2

Les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, et ce, même en dehors des appels d'urgence, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 19 septembre 2022

Adoption du règlement :

Le 17 octobre 2022

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse